

ARRETE N° 2026-59

MAIRIE
de VALENTIGNEYAUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 22/01/2026 et complétée le 22/01/2026

N° AT 025 580 26 00003

Par :	Commune de Valentigney représentée par M. Philippe GAUTIER
Demeurant à :	6, Place Emile Peugeot 25700 VALENTIGNEY
Sur un terrain sis à :	C.L.S.H. de Pézole Rue César Franck 25700 VALENTIGNEY BR 428

Monsieur le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

En application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (accessibilité aux personnes handicapées pour réaliser des travaux ou aménagements non soumis à permis de construire),

Délivré par le Maire au nom de l'Etat en application des articles R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public lors de leur construction et les installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

A R R E T E N° 2026-59

Vu l'arrêté du 27 avril 2015,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014,

Vu l'article L.111-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu le rapport en date du 04 février 2026 et présenté à la commission d'accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard,

Vu le rapport en date du 03 février 2026 et présenté à la commission de sécurité d'Arrondissement de Montbéliard,

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 26 février 2026, extrait du procès-verbal réceptionné en mairie le 02 mars 2026,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 26 février 2026, extrait du procès-verbal réceptionné en mairie le 02 mars 2026,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'aménager **est accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée, concernant le projet suivant : **Travaux de réhabilitation du C.L.S.H. de Pézole, présenté par la Commune de Valentigney**, représentée par M. Philippe GAUTIER,

Article 2 :

Le demandeur est tenu à **l'exécution des prescriptions** émises dans l'extrait du procès-verbal de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Montbéliard ci-joint,

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable **dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur**,

Article 4 :

Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure énoncée à l'article L.2131-6,

Article 5 :

Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

DATE DE MISE EN LIGNE :

12 MARS 2026

ARRETE N° 2026-59

Affiché le : 12 MARS 2026
Notifié le : 12 MARS 2026



VALENTIGNEY, le 09 mars 2026
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Lise VURPILLOT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception*

